

## PROJET D'INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'AUTORITÉ DE LA NORME INTERNATIONALE D'AUDIT APPLICABLE AUX AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS D'ENTITÉS PEU COMPLEXES [EN PROJET]

### I. Objectif

1. Le présent document contient des renseignements supplémentaires visant à faciliter l'adoption et la mise en œuvre de la Norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes [en projet] (norme ISA pour les EPC [en projet]) de l'IAASB. Il détaille les questions et les circonstances qu'il peut être pertinent de prendre en considération pour déterminer si l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] est appropriée, conformément à la Partie A de la norme, et peut être utile :
  - *aux autorités législatives, aux autorités de réglementation ou aux organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes* (tels que les autorités de réglementation, les organismes de surveillance, les normalisateurs nationaux ou les organisations professionnelles comptables) pour déterminer l'utilisation permise de la norme ISA pour les EPC [en projet] dans leur pays ou territoire ;
  - *aux cabinets* pour l'élaboration de politiques ou de procédures relatives à l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] ;
  - *aux auditeurs* pour déterminer, dans le cadre du processus d'acceptation ou de maintien de la relation client, si l'utilisation de la norme [en projet] est appropriée pour une mission spécifique.
2. Le présent document, préparé par les permanents de l'IAASB, ne modifie ni ne remplace la norme ISA pour les EPC [en projet] ; elle seule contient du texte faisant autorité. La lecture du présent document ne saurait se substituer à celle de la norme ISA pour les EPC [en projet]. Les indications ne se veulent pas exhaustives, et il faut toujours se reporter à la norme ISA pour les EPC [en projet].

### II. Introduction

3. À la base, la norme ISA pour les EPC [en projet] a été conçue comme une norme autonome et distincte applicable aux audits d'états financiers d'EPC qui :
  - a) est proportionnée à la nature et aux circonstances habituelles d'un audit d'EPC ;
  - b) peut être utilisée avec efficacité et efficience, dans le cadre d'audits d'entités qui présentent les caractéristiques courantes des EPC, afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer une opinion exprimée sous forme d'assurance raisonnable ;
  - c) contient des exigences fondées sur des principes et repose sur une approche d'audit fondée sur les risques, de sorte qu'elle puisse s'appliquer dans un large éventail de circonstances aux entités qui présentent les caractéristiques courantes des EPC.
4. Pour aider à comprendre quand il est approprié d'utiliser la norme [en projet], l'IAASB a élaboré la Partie A, qui décrit l'autorité (ou le champ d'application prévu) de la norme [en projet]. On y énonce les interdictions expresses et les caractéristiques qualitatives qui permettent de déterminer les cas

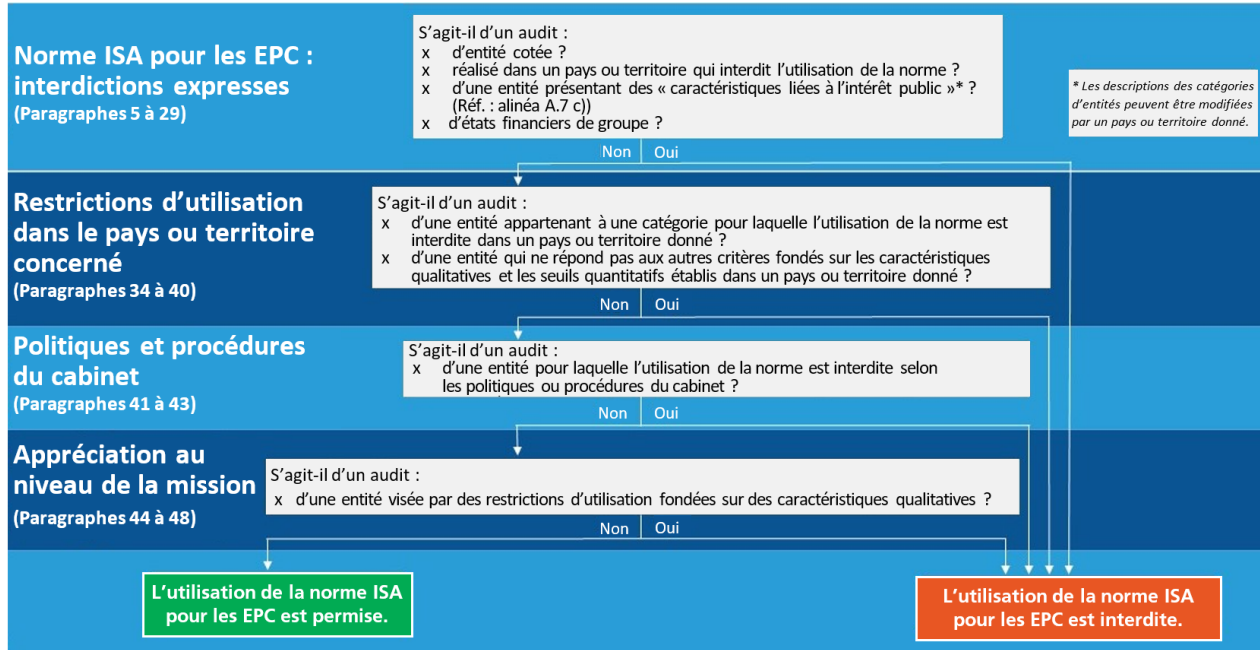
où il ne serait pas approprié d'utiliser la norme [en projet] pour un audit d'états financiers, du fait que la nature et les circonstances de l'entité à auditer ne sont pas celles habituellement associées aux EPC. La Partie A explique aussi le rôle et les responsabilités des autorités législatives, des autorités de réglementation ou des organismes locaux compétents qui ont le pouvoir d'établir des normes, ainsi que des cabinets et des auditeurs, en ce qui concerne l'utilisation de la norme [en projet].

### **III. Restrictions d'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet]**

5. L'approche relative à l'autorité de la norme [en projet] pour une mission en particulier est illustrée plus loin. Il est important de comprendre les restrictions d'utilisation de la norme [en projet] parce que les exigences de celle-ci ont été proportionnées à la nature et aux circonstances habituelles d'un audit d'états financiers d'une EPC du secteur privé ou du secteur public. La norme [en projet] n'a pas pour objet de permettre l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés concernant des questions ou des circonstances complexes.
6. Il y a deux sortes de restrictions d'utilisation de la norme [en projet] :
  - les interdictions expresses qui empêchent l'utilisation de la norme [en projet] quant à certaines catégories d'entités (voir les paragraphes 10 à 23 du présent document) ;
  - les caractéristiques qualitatives d'une entité qui font qu'on ne peut utiliser la norme [en projet] pour l'audit de ses états financiers parce qu'elles indiquent la présence de questions ou de circonstances pour lesquelles la norme [en projet] n'a pas été conçue (voir les paragraphes 24 à 28 du présent document).

Pour déterminer si l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] est possible, les deux sortes de restrictions doivent être prises en considération. Même si l'entité n'appartient pas à une catégorie pour laquelle l'utilisation de la norme [en projet] est expressément interdite (c'est-à-dire qu'elle ne fait pas l'objet d'une interdiction expresse – voir le premier point), l'entité doit tout de même être une EPC aux fins de l'utilisation de la norme [en projet] (selon les caractéristiques qualitatives – voir le deuxième point)).

**Catégories d'entités pour lesquelles l'utilisation de la norme [en projet] est expressément interdite**



7. Le paragraphe A.7 de la norme [en projet] énumère les cas et catégories d'entités pour lesquels l'utilisation de la norme [en projet] est expressément interdite. Certains d'entre eux seront toujours exclus du champ d'application de la norme [en projet] ; en d'autres mots, la norme [en projet] ne pourra jamais être utilisée quant à ces cas ou entités. Il y a toutefois des catégories d'entités qui peuvent être « modifiées » dans des circonstances limitées par les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes (voir les paragraphes 14 à 23 ci-dessous).

8. Les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes peuvent :

- ajouter une ou plusieurs catégories d'entités à la liste des interdictions expresses ;
- créer dans une catégorie des sous-catégories pour lesquelles l'utilisation de la norme [en projet] est permise ;
- définir des seuils quantitatifs au-delà desquels l'utilisation de la norme [en projet] est interdite.

L'autorité législative, l'autorité de réglementation ou l'organisme local compétent ayant le pouvoir d'établir des normes qui apporte des changements aux interdictions peut par la suite éliminer ou modifier ces changements.

9. Les entités qui font l'objet d'une interdiction expresse sont celles qui présentent des caractéristiques liées à l'intérêt public (notamment les entités cotées) et qui peuvent donc, de fait ou en apparence, comporter un degré élevé de complexité. Certaines entités en particulier, comme les entités cotées, sont à ce point importantes du point de vue de l'intérêt public qu'il ne sera jamais approprié – ni permis – d'utiliser la norme ISA pour les EPC [en projet] pour les auditer.

## Cas et catégories d'entités qui font l'objet d'une interdiction absolue

10. L'utilisation de la norme [en projet] est toujours interdite dans les cas suivants :
- a) un texte légal ou réglementaire :
    - i) soit interdit expressément l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] (c'est-à-dire que l'utilisation de la norme [en projet] n'est pas permise dans le pays ou territoire concerné),
    - ii) soit prescrit l'utilisation de normes d'audit autres que la norme ISA pour les EPC [en projet] pour les audits d'états financiers dans le pays ou territoire concerné ;
  - b) l'entité est une entité cotée ;
  - c) l'audit est un audit d'états financiers de groupe<sup>1</sup>.
11. L'alinéa A.7 a) de la norme [en projet] vise toutes les catégories d'entités dans le pays ou territoire concerné lorsque celui-ci ne veut pas adopter la norme ISA pour les EPC [en projet] ou qu'il impose l'utilisation d'autres normes.
12. Voici ce qu'on entend par « entité cotée » :
- Une entité dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue, ou négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un autre organisme équivalent.*
- Si l'entité à auditer répond à cette définition, il n'est pas possible d'utiliser la norme ISA pour les EPC [en projet] parce que cette norme ne contient pas de procédures propres aux entités cotées. Les entités cotées ont été exclues en raison de l'importance qu'elles ont du point de vue de l'intérêt public, quel que soit leur degré de complexité.
13. Les audits d'états financiers de groupe (audits de groupe) ont aussi été exclus. On a jugé que ces audits étaient intrinsèquement liés à des entités qui présentent des caractéristiques associées à la complexité. Or, la norme [en projet] n'est pas censée être utilisée pour de telles entités. Ces audits n'ont donc pas été pris en compte dans son élaboration<sup>2</sup>.

## Catégories d'entités pour lesquelles l'interdiction est modifiable

14. La Partie A décrit les entités quant auxquelles l'utilisation de la norme [en projet] est interdite, à savoir les entités présentant des caractéristiques liées à l'intérêt public. Cependant, la description de ces entités à l'intention d'un auditoire mondial implique une approche multiforme. Certains pays ou territoires ont défini les entités d'intérêt public (EIP), mais d'autres non. Puisqu'il n'existe pas de définition mondialement reconnue pour les EIP, l'IAASB a décrit dans la Partie A les catégories

---

<sup>1</sup> Comme le mentionne la norme ISA 600 (révisée) [en projet], *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières*, les états financiers de groupe sont des états financiers qui incluent les informations financières de plus d'une entité ou unité du fait d'un processus de consolidation. Le terme « processus de consolidation » ne s'entend pas seulement de la préparation d'états financiers consolidés conformément au référentiel d'information financière applicable, mais aussi de la présentation d'états financiers combinés et du regroupement d'informations financières concernant des entités ou des unités telles que des succursales ou des divisions. Cette définition pourrait être modifiée dans la version définitive de la norme ISA 600 (révisée).

<sup>2</sup> L'IAASB sollicite les commentaires des parties prenantes sur des questions liées aux audits de groupe dans les notes explicatives qui accompagnent l'exposé-sondage.

d'entités qui présentent habituellement des caractéristiques liées à l'intérêt public. Cette description permet de déterminer si l'utilisation de la norme [en projet] est appropriée, selon le type d'entité.

15. En plus des entités cotées mentionnées ci-dessus, il existe d'autres catégories d'entités qui présentent des caractéristiques liées à l'intérêt public. La Partie A indique les catégories d'entités qui sont *réputées* présenter des caractéristiques liées à l'intérêt public. Dans l'ensemble, il y a des catégories qui :
  - sont fondées sur la nature des activités de l'entité, telles que les catégories regroupant des entités qui contractent des obligations financières avec des membres du public dans le cadre de leurs activités principales ;
  - concernent des entités assujetties à la supervision d'autorités de réglementation – supervision dont le but est de mettre en confiance les membres du public quant à la capacité de ces entités à s'acquitter de leurs obligations financières.
16. Comme il est énoncé à l'alinéa A.7 c) de la norme ISA pour les EPC [en projet], celle-ci ne doit pas être utilisée si l'entité répond à l'un des critères suivants<sup>3</sup> :
  - a) l'une de ses fonctions principales est de recevoir des dépôts de membres du public ;
  - b) l'une de ses fonctions principales est d'assurer des membres du public ;
  - c) sa fonction est de fournir des avantages postérieurs à l'emploi ;
  - d) sa fonction est d'agir à titre de structure de placement collectif et elle offre des instruments financiers rachetables à des membres du public ;
  - e) elle appartient à une catégorie d'entités pour laquelle l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] est expressément interdite par une autorité législative, une autorité de réglementation ou un organisme local compétent ayant le pouvoir d'établir des normes dans le pays ou territoire concerné.
17. Par ailleurs, certaines des catégories d'entités mentionnées aux sous-alinéas A.7 c)i) à iv) de la norme [en projet] peuvent être définies dans la législation locale, par exemple celle régissant les entités qui mènent des activités bancaires ou des activités d'assurance, mais pour les besoins de la norme [en projet], elles sont décrites généralement – de façon à éviter les termes propres à un pays ou territoire en particulier – pour qu'elles puissent être appliquées partout dans le monde.
18. Des modifications peuvent être apportées par l'ajout d'entités à la liste des interdictions expresses (en d'autres mots, un pays ou territoire peut empêcher l'utilisation de la norme [en projet] quant à davantage de catégories d'entités) parce qu'il est possible qu'il existe d'autres catégories d'entités qui présentent des caractéristiques liées à l'intérêt public dans un pays ou territoire en particulier. Par exemple, voici d'autres « caractéristiques liées à l'intérêt public » qui pourraient être prises en considération :
  - l'importance de l'entité dans son secteur d'activité, y compris la facilité avec laquelle elle pourrait être remplacée en cas de faillite ;

---

<sup>3</sup> Les catégories d'entités indiquées au paragraphe 14 correspondent en grande partie à celles proposées par l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) dans son projet visant à définir les EIP. Les entités décrites dans les propositions de l'IESBA sont en effet celles que l'IAASB considérerait comme des entités présentant des caractéristiques liées à l'intérêt public. Les éventuels changements apportés par l'IESBA dans le cadre de son projet de définition des EIP seront pris en considération pour déterminer si cette liste demeure appropriée pour les besoins de l'autorité de la norme ISA pour les EPC [en projet].

- le nombre et la nature des parties prenantes (investisseurs, clients, créanciers, salariés, etc.) ;
  - l'incidence systémique potentielle sur les autres secteurs d'activité et sur l'économie en général en cas de faillite de l'entité.
19. Pour tenir compte du fait que les pays ou territoires peuvent avoir des situations différentes, il est aussi possible d'apporter des modifications à chacune des catégories d'entités mentionnées aux sous-alinéas A.7 c)i) à iv) de la norme [en projet]. Par exemple, dans le contexte propre à un pays ou territoire donné, il se peut que des entités soient incluses dans une grande catégorie (dont elles représentent une « sous-catégorie ») qui est visée par ces sous-alinéas, alors qu'en fait, elles ne présentent pas de caractéristiques liées à l'intérêt public comme il a été envisagé au paragraphe 15 plus haut. Ainsi, les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes ont la possibilité de « modifier » les catégories d'entités visées par les interdictions en autorisant l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] pour une sous-catégorie spécifique d'une catégorie donnée (tout en tenant compte des caractéristiques qualitatives qui sont pertinentes et qui peuvent faire en sorte que l'utilisation de la norme [en projet] ne soit pas appropriée). De telles modifications ne peuvent être apportées qu'à l'échelle du pays ou territoire.
20. Par exemple, il peut exister, dans un pays ou territoire donné, des entités dont la fonction principale est de fournir des avantages postérieurs à l'emploi, mais qui ont un nombre de prestataires limité et qui ne présentent donc pas de caractéristiques liées à l'intérêt public comme il a été envisagé. Dans de tels cas, l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] pour la sous-catégorie formée par ces entités pourrait être expressément autorisée par l'autorité législative, l'autorité de réglementation ou l'organisme local compétent ayant le pouvoir d'établir des normes dans le pays ou territoire concerné.
21. Bien qu'il soit possible d'apporter de telles modifications, il n'est pas permis de supprimer entièrement une catégorie d'entités quant à laquelle l'utilisation de la norme [en projet] est interdite selon les sous-alinéas A.7 c)i) à iv).
22. Il est aussi possible d'ajouter d'autres catégories d'entités pour lesquelles l'utilisation de la norme [en projet] est interdite dans le pays ou territoire concerné, en ajoutant une description de ces catégories d'entités à la liste des interdictions ou en établissant des seuils quantitatifs. Cette possibilité est prévue au sous-alinéa A.7 c)v) de la norme [en projet].
23. L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour déterminer la « fonction principale » d'une entité (au sens des sous-alinéas A.7 c)i) à iv) de la norme [en projet]). Par exemple, si l'entité vend des biens ou fournit des services et qu'elle reçoit des dépôts à titre d'acomptes avant la livraison du bien ou la prestation du service, il est peu probable que l'une de ses fonctions principales soit de recevoir des dépôts de membres du public. Ce sont les faits et circonstances propres à chaque situation qui permettent de déterminer la fonction principale de l'entité pour l'application de la norme ISA pour les EPC [en projet].

#### **Indications supplémentaires sur les catégories d'entités qui peuvent être modifiées**

- ❖ *Les entités qui reçoivent des dépôts ou qui mènent des activités d'assurance contractent d'importantes obligations financières envers des membres du public (tant des personnes physiques que des personnes morales) et, en raison à la fois de ces obligations qu'elles contractent et de l'interdépendance des rôles qu'elles jouent sur les marchés de capitaux, sont généralement assujetties à une réglementation et à une*

*surveillance financières et prudentielles importantes. L'expression « l'une de ses fonctions principales » est utilisée afin d'englober les entités qui ont d'autres fonctions principales telles que le crédit et les prêts, mais aussi pour exclure les entités pour lesquelles la réception de dépôts ou l'assurance n'est pas une fonction principale.*

- ❖ *Les entités qui ont comme fonction de fournir des avantages postérieurs à l'emploi, comme les caisses de retraite, détiennent généralement des placements importants à moyen et long terme, souvent pour le compte d'un grand nombre de parties prenantes. Les propositions visent à englober à la fois les caisses de retraite dont les participants peuvent être n'importe quel membre du public et celles qui sont interdites aux salariés de certaines entités.*
- ❖ *La catégorie des entités dont la fonction est d'agir à titre de structure de placement collectif et qui offrent des instruments financiers rachetables à des membres du public vise à englober les organismes de placement collectif, comme les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), dont les investisseurs ne peuvent réaliser leur placement qu'en le revendant à l'entité émettrice. En utilisant l'expression « [l'entité] offre », la catégorie proposée se limite aux entités « émettrices » (c'est-à-dire les fonds eux-mêmes) et exclut les sociétés de gestion de fonds.*

#### *Caractéristiques qualitatives limitant l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet]*

24. Même lorsque l'utilisation de la norme [en projet] n'est pas interdite pour les raisons ci-dessus, il n'est pas approprié d'utiliser la norme ISA pour les EPC [en projet] pour l'audit des états financiers d'une entité s'il existe :
- des questions ou circonstances complexes se rapportant à la nature et à l'ampleur des activités commerciales, de l'exploitation, ainsi que des opérations et événements connexes de l'entité qui sont pertinents pour la préparation des états financiers ;
  - des sujets, des thèmes et des questions qui accroissent le niveau de complexité ou qui indiquent la présence d'un niveau de complexité élevé, par exemple en ce qui concerne la propriété ou la structure de gouvernance de l'entité, ou encore les politiques, les procédures ou les processus qu'elle a adoptés.

Ces éléments indiquent la présence de questions ou de circonstances considérées comme complexes pour lesquelles la norme [en projet] n'a pas été conçue.

25. Le tableau ci-dessous illustre les caractéristiques qualitatives qui sont mentionnées dans la liste figurant au paragraphe A.9 de la Partie A de la norme [en projet] et qui peuvent indiquer que la norme ne convient pas à une entité donnée. Cette liste n'est pas exhaustive ; il peut y avoir d'autres points à prendre en compte. Elle sert à montrer que les exigences de la norme [en projet] ont été conçues pour les audits d'EPC.
26. L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour déterminer si l'entité présente les caractéristiques qualitatives d'une EPC et donc que l'utilisation de la norme [en projet] est appropriée. S'il existe une incertitude quant à savoir si, selon les caractéristiques qui sont généralement associées à la complexité, un audit est ou n'est pas un audit d'EPC, il convient de conclure qu'il ne s'agit pas d'un audit d'EPC et donc que la norme [en projet] ne doit pas être utilisée. Il faut alors utiliser les Normes internationales d'audit (normes ISA) ou d'autres normes d'audit applicables.
27. Même si le fait que l'entité présente l'une des caractéristiques associées à la complexité n'exclut pas nécessairement l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet], il ne serait pas approprié de

continuer à réaliser l'audit conformément à celle-ci si la question ou la circonstance complexe relevée dépasse le champ d'application prévu de la norme.

28. Les caractéristiques qui, dans le tableau ci-dessous, sont précédées du symbole « ✓ » sont souvent liées à une EPC, tandis que celles précédées du symbole « X » le sont rarement. Par ailleurs, il est possible qu'individuellement, l'une ou l'autre des caractéristiques qualitatives ne soit pas suffisante pour déterminer si l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] est appropriée ou non dans les circonstances. Il y a donc lieu de considérer les points mentionnés dans la liste à la fois individuellement et en association avec d'autres. Le fait qu'une entité présente l'une des caractéristiques n'exclut pas nécessairement l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] pour cette entité.

Activités commerciales, modèle d'entreprise ou secteur d'activité	
<i>Les activités commerciales, le modèle d'entreprise ou le secteur d'activité de l'entité entraînent des risques généralisés qui augmentent le niveau de complexité de l'audit – par exemple, l'entité mène des activités dans des marchés nouveaux ou émergents ou est en phase de démarrage (voir le paragraphe A.9 de la norme [en projet]).</i>	
✓	Les activités commerciales et le modèle d'entreprise de l'entité sont bien établis pour le secteur d'activité, et les produits ou services de l'entité ne donnent pas lieu à des risques généralisés liés à la désuétude technologique, à la responsabilité juridique ou à la réputation.
X	Les produits ou services de l'entité peuvent donner lieu à des risques liés à la désuétude technologique, à la responsabilité juridique ou à la réputation.
X	L'entité mène des activités sur des marchés nouveaux ou émergents ou est en phase de démarrage.
Structure organisationnelle	
<i>La structure organisationnelle de l'entité n'est pas relativement simple. Par exemple :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la structure qu'utilise l'entité pour mener ses activités commerciales comporte de multiples niveaux et voies hiérarchiques, ce qui fait que le processus d'information financière met à contribution un grand nombre de personnes ;</i></li> <li>• <i>il y a, dans la structure, des entités ou des accords inhabituels, comme des entités ad hoc, des coentreprises, des opérations de financement hors bilan ou d'autres accords de financement complexes (voir le paragraphe A.9 de la norme [en projet]).</i></li> </ul>	
✓	La structure organisationnelle de l'entité est simple, par exemple celle-ci a un nombre restreint de branches d'activité et de produits par branche d'activité, et les employés exerçant des fonctions liées à l'information financière sont peu nombreux.
X	L'entité comporte de multiples niveaux et voies hiérarchiques pour mener ses activités commerciales possiblement variées, et les employés exerçant des fonctions liées à l'information financière sont nombreux.
X	La structure organisationnelle comprend des entités ou des accords inhabituels, comme des entités ad hoc, des opérations de financement hors bilan ou d'autres accords de financement complexes.



Structures de propriété ou de surveillance	
<i>Les structures de propriété ou de surveillance sont complexes (voir le paragraphe A.9 de la norme [en projet]).</i>	
✓	L'entité est dirigée par son ou ses propriétaires (elle n'a qu'un seul propriétaire-dirigeant, ou sa propriété et sa direction sont concentrées entre les mains d'un petit nombre de personnes, par exemple).
✓	Les responsables de la gouvernance participent tous à la direction de l'entité (c'est-à-dire qu'il n'y a généralement pas de membres indépendants ou externes parmi les responsables de la gouvernance). Remarque : Pour les organismes de bienfaisance et les entités du secteur public, la présence de membres indépendants ou externes parmi les responsables de la gouvernance n'est pas toujours un indice de complexité.
✗	Il y a présence d'accords de propriété complexes (par exemple des partenariats ou des accords concernant la détermination de la participation assurant le contrôle) ou d'activités nécessitant des distinctions fondées sur la dispersion géographique ou la segmentation sectorielle.
✗	Les parties liées jouent un rôle complexe (par exemple, elles exercent leurs activités en ayant recours à un large éventail de liens et de structures complexes).
Réglementation ou surveillance des autorités de réglementation	
<i>Les activités de l'entité sont très réglementées ou font l'objet d'une surveillance étroite des autorités de réglementation – par exemple, l'entité est assujettie à des exigences prudentielles (voir le paragraphe A.9 de la norme [en projet]).</i>	
✓	Les activités de l'entité ne sont pas très réglementées ni ne font l'objet d'une surveillance étroite des autorités de réglementation.
✗	Les activités de l'entité font l'objet d'une réglementation poussée. Remarque : Pour les entités du secteur public, la réglementation n'est pas toujours un indice de complexité.
✗	L'entité est assujettie à la surveillance d'autorités de réglementation (par exemple, sa performance ou sa situation financière est évaluée au regard d'exigences réglementaires telles que des exigences prudentielles ou des ratios de fonds propres ou d'endettement).
Opérations et traitement de l'information	
<i>Les opérations sont complexes ou le système d'information et les processus connexes pertinents au regard des états financiers de l'entité sont complexes, de telle sorte que la collecte et le traitement des données impliquent une comptabilité ou des calculs complexes (voir le paragraphe A.9 de la norme [en projet]).</i>	
✓	Les opérations sont classiques ou dénuées de complexité en raison du nombre restreint de branches d'activité ou de produits, ce qui simplifie la comptabilité et réduit le nombre de contrôles internes nécessaires.

✓	L'entité compte un nombre restreint d'échelons de direction qui ont toutefois la responsabilité d'un large éventail de contrôles, et il peut y avoir de nombreux contrôles qui sont effectués directement par la direction.
✓	L'entité compte des effectifs limités, dont beaucoup ont un large éventail de tâches, et les employés exerçant des fonctions liées à l'information financière sont peu nombreux.
✓	Si l'entité fait appel à une société de services en lien avec l'information financière, cette société traite des opérations qui sont classiques ou dénuées de complexité, et l'on s'attend à ce que l'auditeur n'ait pas de difficulté à trouver les éléments probants nécessaires dans les documents mis à sa disposition. Par exemple, pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, l'auditeur pourra consulter directement les documents comptables pertinents et n'aura pas à s'appuyer sur des rapports concernant l'efficacité du fonctionnement de la société qui fournit les services (par exemple des rapports de type 1 et de type 2).
✗	La collecte et le traitement des données sont complexes, notamment en raison d'opérations compliquées ou d'écritures comptables nécessitant des calculs complexes. Par exemple, il peut y avoir de la complexité lorsque, dans le traitement des opérations, il faut prendre en considération différentes modalités commerciales convenues avec un grand nombre de fournisseurs, de clients ou d'autres parties, lorsqu'il y a de nombreuses modalités commerciales interreliées, ou lorsque le traitement des données comporte de nombreuses étapes interreliées, ce qui complique l'identification, la saisie, l'obtention, la compréhension ou le traitement des données.
✗	L'entité dispose d'un ou de plusieurs centres de services partagés, qu'ils fassent partie de l'entité elle-même ou du groupe auquel appartient l'entité, pour centraliser les activités ou les processus pertinents pour l'information financière.
<b>Environnement informatique et systèmes informatiques de l'entité</b>	
<i>L'environnement informatique ou les systèmes informatiques de l'entité sont complexes – par exemple, l'environnement et les processus informatiques reposent sur l'utilisation d'applications informatiques très personnalisées ou fortement intégrées et nécessitent que l'entité fasse appel à des employés ou à des fournisseurs de services externes possédant des compétences en développement de logiciels et en maintenance d'environnement informatique pour en assurer le bon fonctionnement (voir le paragraphe A.9 de la norme [en projet]).</i>	
✓	L'entité utilise un logiciel commercial sans modifications ou avec des modifications mineures (par exemple, faute de pouvoir accéder au code source, elle ne peut apporter aucune modification au programme).
✓	La structure organisationnelle informatique de l'entité est simple ou dénuée de complexité (par exemple, l'entité n'a pas de personnel affecté au service informatique à proprement parler, mais elle a attribué à un membre du personnel le rôle d'administrateur pour la gestion des droits d'accès des employés ou pour l'installation des mises à jour qu'envoie le fournisseur).
✓	Les applications informatiques de l'entité effectuent des contrôles automatisés du traitement de l'information, mais les opérations sous-jacentes sont de nature simple ou sont dénuées de complexité. Bien que les opérations puissent faire l'objet d'un traitement hautement automatisé nécessitant peu ou pas d'intervention manuelle, leur traitement est normalement effectué au moyen d'un logiciel commercial (sans modifications ou avec des modifications mineures) qui fait partie du progiciel comptable de l'entité ou qui permet une intégration simple avec celui-ci.

<b>X</b>	<p>La structure organisationnelle informatique comprend un ou plusieurs services consacrés à l'informatique qui sont dotés de processus structurés, qui s'occupent du développement et de la mise en œuvre des modifications apportées aux programmes, qui gèrent les droits d'accès et qui sont composés d'employés possédant des compétences en développement de logiciels et en maintenance d'environnement informatique. Ou encore, l'entité confie la gestion de certains aspects ou de certains processus de son environnement informatique à des fournisseurs de services internes ou externes pour répondre à ses besoins informatiques en fonction de la nature et de l'ampleur de ses activités commerciales, ainsi que des opérations et événements connexes.</p>
<b>X</b>	<p>L'entité a de nombreux systèmes et applications informatiques, et les données cheminent d'un système ou d'une application à l'autre au moyen d'interfaces compliquées.</p>
<b>X</b>	<p>L'environnement informatique de l'entité comprend des applications informatiques ayant un haut degré de personnalisation ou d'intégration. Il peut comporter, par exemple, des processus ou des applications informatiques se rapportant à l'information financière qui sont intégrés à d'autres applications (comme des progiciels de gestion intégrés). Ainsi, il est possible que les applications informatiques servant aux activités d'exploitation de l'entité soient intégrées aux applications informatiques utilisées aux fins du cheminement des opérations et du traitement de l'information.</p>
<b>Estimations comptables de l'entité</b>	
<p><i>Les estimations comptables de l'entité comportent un degré élevé d'incertitude d'estimation, ou la base d'évaluation nécessite le recours à une méthode complexe faisant appel à différentes sources de données historiques et prospectives ou à plusieurs hypothèses prévisionnelles ayant de multiples interrelations (voir le paragraphe A.9 de la norme [en projet]).</i></p>	
<p>Les estimations comptables sont très diverses et comportent un degré variable d'incertitude d'estimation, c'est-à-dire de vulnérabilité au manque de précision du processus d'évaluation.</p> <p>Pour déterminer s'il y a des estimations comptables qui n'entrent pas dans le champ d'application de la norme [en projet], il convient de tenir compte de la mesure dans laquelle le choix et l'application des méthodes, des hypothèses et des données utilisées pour l'établissement des estimations comptables – ainsi que les critères de comptabilisation, les bases d'évaluation et les exigences connexes en matière de présentation et d'informations à fournir – sont touchés par la complexité.</p> <p>Les estimations comptables qui ne nécessitent pas de porter des jugements importants (concernant les méthodes, les hypothèses ou les données) ou dont le processus d'établissement est peu complexe entrent dans le champ d'application de la norme [en projet]. Il est possible qu'elles soient tout de même touchées par l'incertitude d'estimation, la complexité, la subjectivité, ou d'autres facteurs de risque inhérent, mais lorsqu'elles le sont, c'est souvent dans une faible mesure.</p> <p>Lorsque l'auditeur se penche sur la complexité des estimations comptables pour déterminer si l'utilisation de la norme [en projet] est appropriée, le fait qu'il a eu recours à un expert de son choix pour établir une estimation comptable n'est pas forcément un indicateur de complexité. C'est la nature et les circonstances (caractéristiques inhérentes) de l'estimation comptable sous-jacente que l'auditeur doit prendre en considération pour déterminer si les estimations comptables sont complexes, et non simplement la nécessité d'avoir recours à un expert de son choix.</p>	
<b>✓</b>	<p>Les estimations comptables en juste valeur de l'entité sont établies à partir des cours observés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques. Ces données sont facilement disponibles et observables. Par exemple, dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), ces</p>

	données sont appelées « données d'entrée de niveau 1 », et l'on considère qu'elles fournissent les indications les plus fiables quant à la juste valeur.
✓	Les estimations sont fondées sur un petit nombre d'hypothèses, et il est relativement simple d'obtenir des éléments probants suffisants et des informations pertinentes sur ces hypothèses. Par exemple, une provision pour créances douteuses fondée sur l'application des pourcentages de pertes estimés (qui peuvent être étayés par l'historique de pertes réel) aux catégories d'échéance respectives des créances.
✗	Les estimations comptables sont intrinsèquement liées à des opérations ou à des écritures comptables compliquées qui nécessitent de porter des jugements très subjectifs, de faire des calculs complexes ou de procéder à des modélisations complexes.
✗	Les estimations comptables sont considérées comme complexes selon les référentiels d'information financière connus. Les référentiels peuvent faire (dans les critères de comptabilisation, les bases d'évaluation et les obligations d'information qu'ils contiennent) une distinction entre les différentes estimations comptables en fonction de leur degré de complexité inhérent. Par exemple, la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME) fait une distinction entre les instruments financiers de base et les autres instruments financiers et opérations plus complexes.
✗	La base d'évaluation prescrite par le référentiel d'information financière applicable nécessite le recours à une méthode complexe faisant appel à différentes sources de données historiques et prospectives, à plusieurs hypothèses prévisionnelles ayant de multiples interrelations, ou à des hypothèses à long terme.
✗	La direction a mis au point en interne un modèle, alors qu'elle possède relativement peu d'expérience dans ce domaine, ou a recours à un modèle pour appliquer une méthode qui n'est pas relativement simple et bien connue ni communément utilisée dans le secteur d'activité ou l'environnement concerné.
✗	Le modèle est complexe en raison de la mesure dans laquelle il est nécessaire d'appliquer des concepts ou des techniques d'évaluation probabilistes, des formules d'évaluation d'options ou des techniques de simulation servant à prédire des dénouements incertains ou des comportements hypothétiques.
✗	L'application de la méthode pose des difficultés en raison de la multiplicité des variables d'évaluation, des interrelations entre celles-ci, de l'utilisation de plusieurs ensembles (ou sources) de données, d'un grand nombre d'hypothèses ayant différents niveaux de corrélation, de calculs itératifs, ou de calculs nécessitant le recours à des concepts mathématiques ou statistiques poussés.
✗	L'identification, la collecte ou l'obtention de données fiables ou justifiables permettant d'établir les estimations pose de grandes difficultés (par exemple en raison de limites quant à la disponibilité, l'observabilité ou l'accessibilité des données).
✗	Les données utilisées sont intrinsèquement difficiles à comprendre. Par exemple, elles nécessitent la compréhension de certaines notions commerciales ou juridiques complexes sur le plan technique, ou de modalités contractuelles complexes.
✗	Le ou les systèmes d'information qu'utilise l'entité pour obtenir et traiter les données sont complexes ou sophistiqués. Par exemple, des contrôles poussés sont nécessaires en ce qui

	concerne l'obtention, la transmission et le traitement des données, ainsi que le maintien de l'intégrité des données et des hypothèses utilisées dans le modèle. Par ailleurs, plusieurs systèmes peuvent être requis pour le traitement des opérations complexes, et ils nécessitent des interfaces automatisées ou des interventions manuelles nombreuses (par exemple des rapprochements).
X	Les estimations comptables en juste valeur de l'entité nécessitent le recours à des variables non observables pour l'évaluation de la juste valeur d'actifs ou de passifs. Par exemple, dans les normes IFRS, ces variables sont appelées « données d'entrée de niveau 3 » : l'entité doit les élaborer en utilisant la meilleure information disponible dans les circonstances (qui peut comprendre des données qui lui sont propres) et elles doivent refléter les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, y compris les hypothèses sur les risques.

29. Pour déterminer s'il est approprié d'utiliser la norme ISA pour les EPC [en projet] pour la réalisation d'un audit récurrent, les indices de complexité qui étaient présents dans la période précédente sont pris en compte, et l'auditeur détermine s'il y a eu des changements dans ces indices ou s'il y a de nouveaux indices qui amèneraient à conclure que l'utilisation de la norme [en projet] n'est pas appropriée pour la période considérée.

*Incidence des restrictions d'utilisation sur la norme [en projet]*

30. Comme il est expliqué dans le présent document, la norme [en projet] a été conçue en fonction des circonstances habituelles d'une EPC et ne contient pas d'exigences ni de commentaires explicatifs concernant les questions ou circonstances se rapportant aux entités visées par les interdictions expresses ou présentant des caractéristiques qualitatives associées à la complexité. Ainsi, la norme [en projet] ne contient pas d'exigences :

- a) propres aux entités cotées (en ce qui concerne les procédures ou questions liées aux obligations de faire rapport sur les informations sectorielles ou les questions clés de l'audit, par exemple) ;
- b) relatives à l'utilisation par l'auditeur des travaux des auditeurs internes (norme ISA 610 (révisée en 2013)<sup>4</sup>). C'est généralement dans des entités complexes (par exemple, des entités qui ont des structures organisationnelles ou des systèmes informatiques complexes) que l'on fait appel à des auditeurs internes pour fournir une assurance, ajouter de la valeur ou améliorer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'organisation. Dans le contexte de l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet], lorsqu'il s'agit de déterminer les aspects qui sont complexes ou non, on considère que les organisations qui sont dotées d'une fonction d'audit interne sont généralement complexes (activités à l'échelle mondiale, divisions ou branches d'activité qui fonctionnent de façon indépendante, ou autres caractéristiques qualitatives qui ne sont pas associées aux EPC, par exemple). Par conséquent, la norme [en projet] ne contient pas d'exigences relatives à l'utilisation des travaux des auditeurs internes.

31. De plus, comme elle ne comprend que les exigences « fondamentales » qui sont proportionnées à la nature et aux circonstances habituelles d'une EPC, la norme [en projet] se limite, pour certains sujets particuliers, aux exigences qui concernent des situations peu complexes (c'est-à-dire qu'elle

<sup>4</sup> Norme ISA 610 (révisée en 2013), *Utilisation des travaux des auditeurs internes*.

ne comprend pas les exigences liées à des aspects complexes qui ne sont pas habituels dans un audit d'EPC). Voici quelques exemples<sup>5</sup> :

- a) *Estimations comptables*<sup>6</sup> – La norme [en projet] ne contient pas d'exigences concernant le recours à une modélisation complexe ni ne traite des situations comportant un degré élevé d'incertitude d'estimation (par exemple, lorsque l'estimation n'est pas établie au moyen de techniques d'évaluation reconnues ou communément utilisées ou que l'entité utilise un modèle hautement spécialisé qu'elle a elle-même mis au point et pour lequel il n'existe pas de données d'entrée observables). Les procédures relatives à ces questions ont été exclues de la norme [en projet] parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'être pertinentes pour les types d'estimations comptables que l'on rencontre habituellement dans un audit d'EPC.
  - b) Situations où l'entité fait appel à une société de services pour le traitement de ses opérations – Comme ses exigences ont été proportionnées à la nature et aux circonstances habituelles des EPC, la norme [en projet] comprend seulement les exigences de base concernant les cas où l'entité fait appel à une société de services pour le traitement de ses opérations (parce que de nombreuses EPC peuvent faire appel à une société de services pour le traitement de la paie, par exemple). Elle ne traite pas des situations jugées plus complexes qui peuvent se produire lorsque l'entité fait appel à une société de services. Ainsi, elle ne contient pas d'exigences relatives à la capacité de l'auditeur de s'appuyer sur des rapports concernant l'efficacité du fonctionnement des contrôles de l'entité qui fournit les services (par exemple, des rapports de type 1 et de type 2). On suppose en effet que, dans les cas où les opérations sont peu complexes, l'auditeur n'aura pas de difficulté à trouver les éléments probants nécessaires dans les documents mis à sa disposition (y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les contrôles de la société de services).
  - c) *Modifications apportées aux états financiers par la direction après la date du rapport de l'auditeur* – La norme [en projet] ne contient pas d'exigences relatives aux situations où les états financiers sont modifiés après leur publication (diffusion, rapport à délivrer), car cette situation ne devrait se produire que rarement dans la plupart des pays et territoires.
32. La norme [en projet] n'inclut pas non plus certaines exigences visant à tenir compte des circonstances propres à certains pays ou territoires, en particulier au sujet des textes légaux ou réglementaires ou du rapport de l'auditeur, puisque les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents peuvent les inclure, si nécessaire, pour leur pays ou territoire.
33. La norme ISA pour les EPC [en projet] ne traite pas des responsabilités supplémentaires incombant aux auditeurs en vertu de textes légaux ou réglementaires locaux ou de directives d'une autorité

---

<sup>5</sup> Pour connaître le détail des différences entre la norme ISA pour les EPC [en projet] et les Normes internationales d'audit, consultez les documents de mise en correspondance (*Mapping Documents – ISAs to Proposed ISA for LCE*) sur la [page Web de l'IAASB consacrée aux EPC](#).

<sup>6</sup> Dans la norme [en projet], le recours à un expert quant aux estimations comptables est considéré comme une décision liée à la manière d'auditer un solde de compte, une catégorie d'opérations ou une information à fournir en particulier. Il ne s'agit pas d'un facteur pris en considération pour déterminer si l'utilisation de la norme [en projet] est appropriée pour une mission donnée. Bien que la nécessité d'avoir recours à un expert puisse être un indice de complexité, elle peut aussi découler du fait que dans beaucoup d'EPC, personne n'a le savoir-faire requis pour procéder à une estimation ponctuelle fiable. C'est donc l'estimation comptable sous-jacente et sa complexité qui sont prises en considération pour déterminer si l'utilisation de la norme [en projet] est appropriée.

publique locale, qui peuvent s'appliquer dans d'autres circonstances qu'un audit d'états financiers réalisé selon la norme ISA pour les EPC [en projet] et qui sont donc prévues par les autorités législatives ou les organismes locaux compétents dans le pays ou territoire concerné.

#### **IV. Rôle et responsabilités des autorités législatives, des autorités de réglementation ou des organismes locaux compétents**

34. Il appartient aux autorités législatives, aux autorités de réglementation ou aux organismes locaux compétents de décider de rendre obligatoire ou de permettre l'utilisation des normes d'audit de l'IAASB dans chaque pays ou territoire. Ce principe s'applique tant aux normes ISA (c'est-à-dire à l'ensemble des normes ISA, de la norme ISA 200 à la norme ISA 810) qu'à la norme ISA pour les EPC [en projet].
35. Parallèlement à la publication de la norme [en projet] dans un pays ou territoire donné, les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes devraient publier des dispositions et des documents d'accompagnement pour faciliter l'adoption et la mise en œuvre de la norme [en projet], au besoin. Il peut s'agir notamment d'une description des audits qu'il est permis de réaliser en vertu de la Partie A de la norme ISA pour les EPC [en projet], compte tenu, entre autres, de son objectif et des informations contenues dans le présent document, s'il y a lieu. Les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes peuvent également publier, à l'intention des cabinets et des auditeurs, des informations supplémentaires qui émanent de textes légaux ou réglementaires locaux ou d'une autorité publique locale.
36. L'intérêt public commande que l'utilisation permise de la norme [en projet] dans chaque pays ou territoire soit clarifiée autant que possible par des textes légaux ou réglementaires locaux, ou par la modification des catégories d'entités ou des critères à utiliser, s'il y a lieu.
37. Les restrictions d'utilisation énoncées dans la Partie A de la norme [en projet] et détaillées plus haut définissent le champ d'application prévu de la norme [en projet] et visent à informer les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes qui doivent prendre des décisions sur l'adoption ou l'utilisation de la norme [en projet] à propos des types d'entités quant auxquels l'utilisation de la norme [en projet] serait appropriée. L'IAASB est conscient que les interdictions et les caractéristiques connexes des entités sont décrites de façon générale dans la norme [en projet], et que certains critères qui pourraient être pertinents compte tenu de la nature et des circonstances des entités et des audits dans un pays ou territoire donné n'y sont pas mentionnés.
38. Rappelons que la Partie A de la norme [en projet] permet aux autorités législatives, aux autorités de réglementation ou aux organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes de modifier l'utilisation permise de la norme [en projet], par exemple en définissant des critères fondés sur la taille qui conviennent dans les circonstances propres au pays ou territoire concerné, ou en permettant l'utilisation de la norme [en projet] quant à des sous-catégories d'entités faisant partie d'une catégorie visée par les interdictions. Étant donné qu'il lui est impossible de définir, pour délimiter les audits d'EPC, des limites de taille ou d'autres critères pouvant être appliqués à l'échelle mondiale, l'IAASB laisse le soin aux autorités législatives, aux autorités de réglementation ou aux organismes locaux compétents de prendre les décisions concernant les critères ou interdictions à ajouter à ceux déjà prévus dans la Partie A.

39. Les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes peuvent ajouter ou modifier des catégories d'entités quant auxquelles l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] est permise, mais ils ne peuvent pas en éliminer (voir les paragraphes 14 à 23 plus haut). L'autorité législative, l'autorité de réglementation ou l'organisme local compétent ayant le pouvoir d'établir des normes qui apporte des changements aux interdictions peut par la suite éliminer ou modifier ces changements.
40. Les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents ayant le pouvoir d'établir des normes peuvent définir des critères quantitatifs fondés sur une taille maximale (qui peut notamment être déterminée en fonction du montant des produits, des actifs ou du nombre de salariés) afin de préciser les audits pour lesquels la norme [en projet] peut être utilisée dans le pays ou territoire concerné. Ce faisant, ils doivent prendre en considération, d'une part, les interdictions expresses et les caractéristiques qualitatives indiquant que l'entité auditée est complexe, qui sont énoncées dans la Partie A de la norme [en projet] et détaillées dans le présent document et, d'autre part, les besoins propres au pays ou territoire concerné, de sorte que les limites de taille quantitatives ne définissent pas à elles seules les types d'entités pour lesquels la norme [en projet] a été élaborée.



### Exemples de facteurs propres à un pays ou territoire donné

*Sont présentés ci-dessous des exemples de facteurs dont une autorité législative, une autorité de réglementation ou un organisme local compétent peut tenir compte pour prendre des décisions concernant l'adoption et l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] dans son pays ou territoire.*

- ❖ *L'environnement réglementaire local. Par exemple, certains secteurs d'activité ou types d'entités peuvent être jugés complexes en raison de la réglementation à laquelle ils sont assujettis dans le pays ou territoire concerné, et il peut donc être approprié de les ajouter à la liste des entités quant auxquelles l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] est expressément interdite.*
- ❖ *La nature des structures organisationnelles ou des modèles d'entreprise des entités locales peut faire en sorte que celles-ci répondent à certains critères énoncés à l'alinéa A.7 c) de la norme ISA pour les EPC [en projet] et qu'elles soient donc exclues du champ d'application de celle-ci. Cependant, certaines entités appartenant à une catégorie faisant l'objet d'une interdiction expresse peuvent être jugées peu complexes dans un pays ou territoire donné. On peut penser, par exemple, à une entité qui fournit des avantages postérieurs à l'emploi dans le cadre d'un régime à cotisations définies, mais qui n'est pas par ailleurs complexe (elle ne détient que des placements « de niveau 1 » négociés sur des marchés actifs, ses opérations sont peu nombreuses, classiques et simples, elle n'est pas assujettie à une surveillance réglementaire particulière, son régime compte peu de participants, etc.). Il peut donc être approprié de modifier la description de la catégorie mentionnée au sous-alinéa A.7 c)iii) afin de permettre – en fonction de certains critères – l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] pour l'audit de ces entités.*
- ❖ *La nature de secteurs d'activité locaux peut faire en sorte que les entités de ces secteurs soient jugées complexes dans le pays ou territoire concerné. Il peut être approprié d'ajouter à la liste d'entités quant auxquelles l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] est interdite les entités de certains secteurs (cryptomonnaies, exploration minière, etc.) dont le niveau de complexité est jugé élevé dans un marché en particulier.*
- ❖ *L'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] peut être interdite pour l'audit de certaines entités en fonction de seuils quantitatifs fondés sur des indicateurs clés, par exemple le montant des produits, le total des actifs ou le nombre moyen de salariés pendant la période considérée.*

## V. Rôle des cabinets et des auditeurs

### Cabinets

41. Chaque cabinet a la responsabilité d'établir des politiques ou des procédures relatives à l'utilisation permise de la norme [en projet] par ses équipes de mission. Pour ce faire, il prend en considération les interdictions expresses concernant l'utilisation de la norme [en projet], toute modification ou interdiction supplémentaire adoptée dans le pays ou territoire concerné, ainsi que les caractéristiques qualitatives décrites aux paragraphes 24 à 29 plus haut.
42. Les cabinets peuvent également restreindre davantage l'utilisation de la norme ISA pour les EPC [en projet] quant à des catégories particulières d'entités ou des secteurs d'activité en établissant des politiques ou des procédures relatives à l'utilisation de cette norme, en se fondant par exemple sur les risques liés à la qualité qui découlent de la nature et des circonstances des missions qu'ils réalisent.
43. Les décisions prises par un cabinet quant à ses politiques ou procédures relatives à l'utilisation de la norme [en projet] ne doivent pas entrer en conflit avec – ni remplacer – les interdictions de la norme

[en projet] ni les décisions prises par les autorités législatives, les autorités de réglementation ou les organismes locaux compétents à propos de l'autorité de la norme [en projet] dans le pays ou territoire concerné.

#### *Équipes de mission*

44. Même si le pays ou territoire concerné n'interdit pas l'utilisation de la norme [en projet] et que les politiques ou procédures du cabinet permettent son utilisation, l'associé responsable de la mission doit tout de même évaluer si l'utilisation de la norme [en projet] est appropriée pour la mission en particulier.
45. Au cours du processus d'acceptation ou de maintien, l'associé responsable de la mission doit, dans le cadre de chaque mission, déterminer que l'audit est un audit d'EPC pour pouvoir utiliser la norme [en projet] (voir le paragraphe 4.2.1 de la norme [en projet]). À cette fin, l'associé responsable de la mission prend en considération :
  - la liste des entités quant auxquelles l'utilisation de la norme [en projet] est expressément interdite dans le pays ou territoire concerné (voir le paragraphe A.7 de la norme [en projet]), ainsi que les politiques ou procédures pertinentes du cabinet ;
  - les caractéristiques qualitatives (voir les paragraphes A.8 et A.9 de la norme [en projet]).
46. Lorsque l'auditeur met en œuvre des procédures pour comprendre l'entité et son environnement, le référentiel d'information financière applicable et le système de contrôle interne de l'entité aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives, il se peut qu'il prenne connaissance de nouvelles informations qui changent la détermination initiale effectuée par l'associé responsable de la mission quant à l'utilisation de la norme [en projet]. En conséquence, une exigence de « prise de recul », énoncée au paragraphe 6.5.11 de la norme [en projet], impose à l'associé responsable de la mission de consigner sa détermination à savoir si la norme ISA pour les EPC [en projet] convient toujours à la nature et aux circonstances de l'entité auditée.
47. La norme [en projet] souligne aussi que l'auditeur doit, tout au long de l'audit, demeurer attentif à d'autres informations qui pourraient l'amener à changer le jugement porté à cet égard.
48. Si la norme [en projet] est utilisée pour des missions d'audit autres que celles envisagées lors de sa conception, l'auditeur n'obtiendra pas d'éléments probants suffisants et appropriés pour étayer une opinion exprimée sous forme d'assurance raisonnable. Dans un tel cas, il est interdit à l'auditeur de déclarer dans son rapport qu'il s'est conformé à la norme ISA pour les EPC [en projet]. S'il s'avère, que ce soit au cours du processus de maintien ou au cours de l'audit, que l'utilisation de la norme [en projet] n'est pas appropriée (parce que des questions d'une complexité qui dépasse le champ d'application prévu de la norme [en projet] ont été découvertes), l'auditeur devra passer aux normes ISA ou à d'autres normes d'audit applicables pour la réalisation de l'audit.

Le présent document a été préparé par les permanents du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board — IAASB).

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des lignes directrices à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables par le truchement d'un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group — CAG) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des lignes directrices.

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit, d'assurance et de services connexes de haute qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance à travers le monde.

L'[IAASB](#) élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des lignes directrices à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables par le truchement d'un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public ([Public Interest Oversight Board](#)), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group — CAG) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des lignes directrices. L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants (IFAC). Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org).

Le présent document, « Projet d'indications complémentaires sur l'autorité de la Norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes [en projet] » de l'IAASB, publié en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en juillet 2021, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en septembre 2021, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en langue anglaise par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de « Projet d'indications complémentaires sur l'autorité de la Norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes [en projet] » © 2021 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de « Projet d'indications complémentaires sur l'autorité de la Norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes [en projet] » © 2021 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : Proposed Supplemental Guidance for the Authority of the Proposed International Standard on Auditing for Audits of Financial Statements of Less Complex Entities



**International Auditing  
and Assurance  
Standards Board**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017  
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570  
[www.iaasb.org](http://www.iaasb.org)